

FORMULES PRATIQUE P. 13

PERSONNES / FAMILLE

La séparation
de biens tempéréepar Nicolas Duchange**ACTUALITÉS** P. 5

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Option successorale :
interprétation du règlement
Successions

IMMOBILIER

La transformation de commerces
en *dark stores* doit être autorisée
par la Ville de Paris

DROIT FISCAL

Calcul de la plus-value
correspondant à la période
entre l'acquisition du bien
et son inscription à l'actif
professionnel**DOCTRINE** P. 25

IMMOBILIER

Responsabilité du preneur
en cas d'incendie :
n'oublions pas le droit local !par Joël Mazure**CHRONIQUES** P. 29

PROFESSIONS

Responsabilité et déontologie
notarialespar Jean-François Sagaut
et Adrien Verrecchia

DEF211h8

La séparation de biens tempérée

Nicolas DUCHANGE
Notaire associé à Roubaix

FORMULE

FORMULE 1 : CONTRAT DE SÉPARATION DE BIENS TEMPÉRÉE

ARTICLE 1 – RÉGIME

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil français, sauf les modifications qui résultent des présentes.

(...)

ARTICLE 2 – BIENS PRÉSENTS

(...)

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

A) Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les époux supporteront, à titre provisoire, les charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

B) S'agissant de leur contribution à titre définitif aux charges du mariage, ils conviennent ce qui suit.

1. Concernant les charges du mariage correspondant à des dépenses de consommation, ils y contribueront à proportion de leurs facultés respectives, en considération des dispositions suivantes.

a) Chaque époux pourra y contribuer :

- par son activité au foyer et par sa collaboration informelle à l'activité professionnelle de son conjoint ;
- par des apports en numéraire ou des apports de biens consommables ;
- par des apports en jouissance de biens non consommables (telle une résidence du ménage).

b) Concernant la détermination des facultés contributives respectives des époux, il sera tenu compte des indications suivantes [*Ajuster en fonction des indications des futurs époux*] :

- les revenus professionnels (même ceux orientés vers une épargne salariale) et les revenus patrimoniaux nets de charges courantes (impôts locaux, intérêts d'emprunt, frais d'assurance et de gestion, etc.) seront tous pris en considération pour déterminer la part incombant à chaque époux dans ces dépenses de consommation ;
- les biens mis à disposition du ménage seront pris en considération sur la base de leur valeur locative ;
- l'activité au foyer sera pondérée à hauteur des revenus professionnels du conjoint lorsqu'un époux exercera son activité exclusivement au sein du foyer ;
- les capitaux détenus par un époux ne seront pas pris en considération ; toutefois si, faute de revenus suffisants, les époux devaient envisager de vendre un bien ou de recourir